

Longtemps la médecine du travail a reposé sur la seule action du médecin et sur la réalisation des visites médicales obligatoires.

La loi du 20 juillet 2011 et les décrets d'application du 30 janvier 2012 ont réformé les services de santé.

Aujourd'hui, des équipes pluridisciplinaires animées par les médecins du travail, accompagnent vos salariés et aident les entreprises dans les actions collectives de prévention.

L'AIDAMT a déposé en 2013 auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'emploi), une demande de renouvellement de son agrément pour les 5 prochaines années.

L'AIDAMT vous assure de la mobilisation de l'ensemble de ses équipes pour vous accompagner dans vos obligations en matière de prévention en santé au travail, tant en matière de suivi individuel de vos salariés qu'en matière de prévention.

Vous trouverez ci-après des éléments d'information sur cette décision d'agrément et notamment sur les règles du suivi individuel de vos salariés.

*Le Président  
Jean Pierre-LE BARS*

Consultez la décision  
d'agrément en page  
d'accueil de notre site  
aidamt.fr

## → Agrément du service pour 2013-2018

L'AIDAMT-santé au travail a obtenu le renouvellement de son agrément pour une durée de 5 ans le 1er avril 2014. Cet agrément s'inscrit dans la réforme de 2012 qui a précisé l'organisation et les missions des Services de Santé au Travail et a modifié les modalités de la surveillance médicale.

Cette réforme a donné les moyens aux Services de Santé au Travail d'évoluer et de se moderniser pour mieux répondre aux besoins de santé des salariés et de leurs entreprises. Le rôle des Services de Santé au Travail s'inscrit désormais dans une approche globale de la prévention.

Cet agrément,

- DEFINIT LES NOUVELLES REGLES DE SUIVI DE SANTE DES SALARIES de vos entreprises et permet à l'AIDAMT de déroger à la périodicité des visites prévue tous les 24 mois.
- VALIDE L'INTERVENTION DES INFIRMIERS EN SANTE AU TRAVAIL dans le suivi individuel des salariés

## → Nouvelle périodicité des examens médicaux

La décision d'agrément définit de nouvelles périodicités pour le suivi individuel de l'état de santé des salariés

Surveillance Médicale Simple (SMS) :  
UN AVIS D'APTITUDE TOUS LES 5 ANS

↓

Visite avec le médecin du travail tous les 60 mois avec délivrance d'une décision d'aptitude et 2 entretiens infirmier dans l'intervalle

Surveillance médicale renforcée (SMR)

↓

En fonction du risque professionnel auquel est exposé votre salarié (classification SMR), visite avec le médecin et/ou entretien infirmier selon des périodicités fixée par l'agrément (cf décision d'agrément) et suivant les recommandations de bonnes pratiques médicales

## → RAPPEL : les autres visites

### visite de pré-reprise (art R 4624 -20 et 21)

- Pour les arrêts de travail de plus de 3 mois, à la demande du médecin traitant, du médecin conseil de la sécurité sociale ou du salarié lui-même, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail. Elle vise à préparer la reprise et à envisager toutes les éventuelles mesures qui pourront la faciliter.

### visite de reprise (art R 4624-22)

- Le médecin du travail assure cet examen après un congé de maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle sans condition de durée et après une absence d'au moins 30 jours pour accident du travail ou maladie ou accident non professionnel
- Cet examen, demandé par l'employeur a lieu dans les 8 jours qui suivent la reprise effective du travail dont l'employeur a informé au préalable l'Aidamt.

### visites à la demande de l'employeur ou du salarié

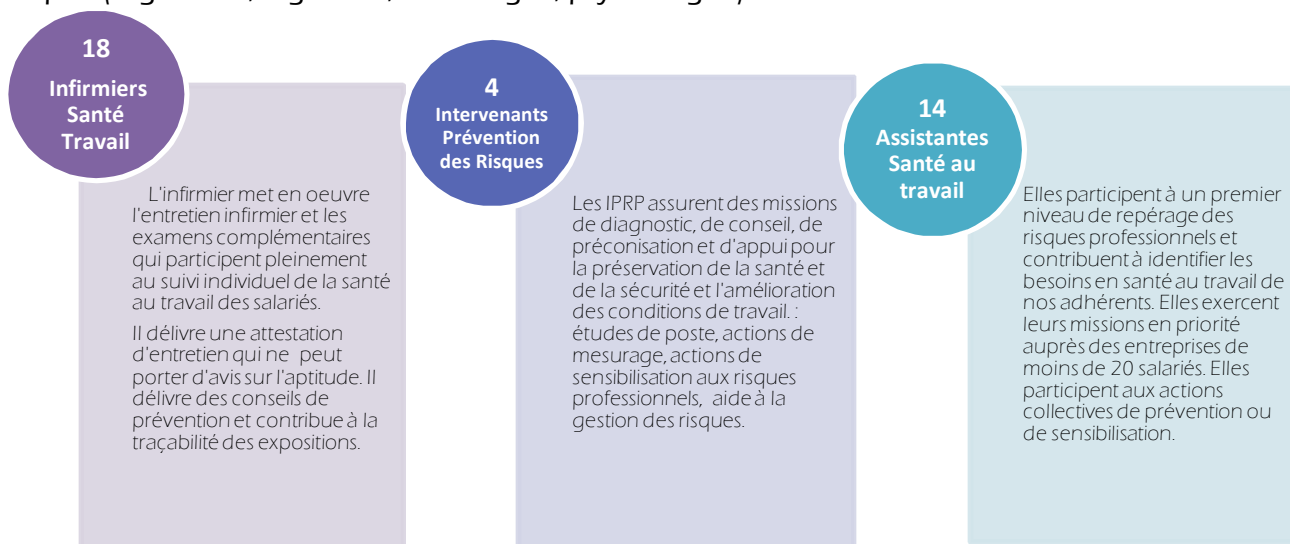
- En dehors des examens périodiques, les salariés, à leur demande ou à la demande de l'employeur, ont la possibilité de consulter le médecin du travail.
- De même, le médecin du travail peut-être appelé à convoquer à nouveau un salarié pour lequel il estime qu'un nouvel examen est nécessaire.

## → 50 intervenants pour développer les actions de prévention

Pour assurer le suivi des 90 000 salariés de ses 9 300 entreprises adhérentes, L'AIDAMT emploie plus de 50 intervenants 'terrain' (médecins, infirmiers, ASST, IPRP), et 35 assistantes médicales et personnels administratifs.

Le Service est organisé en EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES. **18 médecins du travail** s'appuient, pour assurer leurs missions auprès des entreprises et des salariés, sur les compétences d'un infirmier santé au travail et d'un assistant santé au travail.

Les médecins bénéficient également de l'expertise d'une équipe d'intervenants en prévention des risques (ergonome, ingénieur, toxicologue, psychologue)



Tous ces spécialistes mènent de nombreuses actions de prévention dans les entreprises adhérentes de l'AIDAMT pour offrir aux salariés une protection globale et élargie contre les risques professionnels. Par ailleurs, des actions de partenariat nous permettent de vous accompagner sur des actions telles que le maintien dans l'emploi ou sur des actions innovantes comme la prise en charge de salariés précaires (saisonniers par exemple).